

<b>Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale</b>	<b>M3</b>
<b>Action 7 : des politiques régionales mieux évaluées et plus économes</b>	<b>A7</b>
<b>Délégation du Conseil régional à la Présidente</b>	

Le Conseil Régional,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.4135-19 et L.4221-5,

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de déléguer à la Présidente du Conseil régional le pouvoir d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil régional peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents dans la limite des frais réels,

PRECISE

que l'ensemble de ces décisions sera présenté pour information au Conseil régional conformément aux dispositions de l'article L.4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire

Abstention : Eléonore REVEL.

REÇU le 28/03/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs